

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140
Arrêté n° 2026-7**Arrêté de mise en sécurité – Péril imminent**
1740 rue de la Martellière 37140 St Nicolas de Bourgueil

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par M. Mathieu JULIEN, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14/02/2026 sur notre demande ;

Vu l'avertissement envoyé à M. THIBAULT Jean-Marie demeurant à 1740 rue de la Martellière 37140 St Nicolas de Bourgueil propriétaire de l'immeuble situé 1740 rue de la Martellière 37140 St Nicolas de Bourgueil ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé 1740 rue de la Martellière 37140 St Nicolas de Bourgueil ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie THIBAULT domicilié 1740 rue de la Martellière 37140 St Nicolas de Bourgueil devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité sis 1740 rue de la Martellière 37140 St Nicolas de Bourgueil : les pierres du mur sont tombantes et menacent de s'effondrer sur la voie publique.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Dans l'attente de la réalisation desdits travaux, la commune va procéder à la mise en sécurité de la voie publique en barrant la route de la Martellière sur la portion indiquée, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une déviation sera mise en place. La commune va également faire intervenir une entreprise le lundi 16/02/2026 pour étayer le mur et éviter la chute de pierres sur la voie publique.

Article 5 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si les travaux sont réalisés, Monsieur Jean-Marie THIBAULT informera la commune pour une vérification sur place. Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Major de la Communauté de Brigades Bourgueil-Langeais, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 14 février 2026

Le Maire
Sébastien BERGER